

Paul Joseph Halnuck *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HALNUCK

File No.: 25408.

1997: March 19.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Full answer and defence — Accused appealing his conviction for first degree murder on ground that he was denied right to make full answer and defence by ineffective representation of counsel — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1996), 151 N.S.R. (2d) 81, 440 A.P.R. 81, 107 C.C.C. (3d) 401, dismissing the accused's appeal from his conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Kevin Drolet and Malcolm Campbell, for the appellant.

Kenneth W. F. Fiske, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — We have serious doubts as to our jurisdiction in this matter but should prefer to deal with this matter in the following way.

We are granting leave to appeal in this case to the appellant and I believe that the appellant did seek leave. It is therefore granted.

The appeal is dismissed for the reasons given by Chief Justice Clarke.

Judgment accordingly.

Paul Joseph Halnuck *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. HALNUCK

N° du greffe: 25408.

1997: 19 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Défense pleine et entière — Accusé interjetant appel contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré pour le motif qu'il a été privé de son droit à une défense pleine et entière en raison d'une représentation inefficace par un avocat — Déclaration de culpabilité confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1996), 151 N.S.R. (2d) 81, 440 A.P.R. 81, 107 C.C.C. (3d) 401, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

Kevin Drolet et Malcolm Campbell, pour l'appelant.

Kenneth W. F. Fiske, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Nous doutons sérieusement que nous ayons compétence en l'espèce, mais nous préférons traiter la question de la manière suivante.

Nous accordons à l'appelant l'autorisation de se pourvoir en l'espèce et je crois que l'appelant a effectivement demandé cette autorisation. Elle est donc accordée.

Le pourvoi est rejeté pour les raisons exposées par le juge en chef Clarke.

Jugement en conséquence.

1

2

3

Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Procureur de l'appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.